

A Monsieur le Procureur de la République
TGI de Limoges
17 place d'Aine
87 031 Limoges

Objet : Plainte simple pour infractions au code de l'environnement. Commune de Saint-Sylvestre. Site dit « générateur de radon de Fanay ».

Absence de déclaration de fin d'exploitation et de remise en état d'une ICPE autorisée / Non respect d'une mise en demeure, L514-11 III du code de l'environnement

Monsieur le Procureur de la République,

J'ai l'honneur de vous saisir des faits suivants :

- Le service de l'inspection des installations a découvert le 24 novembre 2009 une installation industrielle abandonnée depuis plus de 10 ans sur le site de Fanay, commune de Saint Sylvestre (**Pièce jointe 1** : rapport d'inspection du 24 novembre 2009). Cette installation est constituée de plusieurs bâtiments qui abritaient un laboratoire de recherche sur la radioactivité, et contenant le jour de l'inspection des appareils dangereux (générateur de radon notamment).

L'inspecteur demandait à la société responsable de ce site abandonné (la société AREVA) de prendre une position de principe avant le 30 décembre 2009 et de le remettre en état ou de déposer un dossier de mise à l'arrêt définitif avant le 30 juin 2010.

- Face à l'inaction de la société, et alors que le site présentait un risque important pour les populations locales et la protection de l'environnement, notre association a dénoncé ces faits auprès des médias le 28 mai 2010.

- Suite à cette action, le Préfet de la Haute-Vienne mettait en demeure la société AREVA par arrêté du 29 juin 2010 (**Pièce jointe n°2**), de mettre en sécurité le site sous un mois, de déplacer le générateur de radon sous 4 mois, et de dépolluer le site « au plus tard sous un an ».

Le déplacement du générateur de radon vers un stockage temporaire à Bessines a finalement eu lieu le 13 octobre 2010. A cette occasion, l'Autorité de Sécurité nucléaire (ASN) et l'inspection des installations classées se sont rendues sur place dans le cadre de contrôles inopinés.

Leurs rapports (Pièces jointes n° 3 et n°4) sont accablants pour la société, et démontrent un non respect de l'article 2 de la mise en demeure du 29 juin 2010. La société n'ayant ni proposé préalablement au retrait de la source radon un dispositif de radioprotection, ni même envisagé un tel dispositif.

Par ailleurs, à l'occasion d'un déplacement sur le site le 13 septembre 2011, les responsables de Sources et Rivières du Limousin ont constaté que les mesures de sécurité prévues à l'article 1 de la mise en demeure n'étaient partiellement plus respectées (absence de panneaux de signalisation indiquant le danger), et que le site n'était pas remis en état.

Saisi de ces faits, les services de l'inspection des installations classées nous ont confirmées que le site n'était pas remis en état, la société AREVA, n'ayant adressé un projet complet de mise à l'arrêt définitif de l'installation que en mai 2011.

Ces faits constituent une infraction pénale incriminée à l'article L514-11 I et III du code de l'environnement, qui prévoit :

« I.-Le fait d'exploiter une installation en infraction à une mesure de fermeture, de suppression ou de suspension prise en application des articles L. 514-1, L. 514-2 ou L. 514-7 ou à une mesure d'interdiction prononcée en vertu des articles L. 514-9 ou L. 514-10 ou de ne pas se conformer à l'arrêté de mise en demeure pris en application de l'article L. 512-19 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende. »

« III. Le fait de ne pas se conformer à l'arrêté de mise en demeure de prendre, dans un délai déterminé, les mesures de surveillance ou de remise en état d'une installation ou de son site prescrites en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7, L. 512-7-3, L. 512-7-5, L. 512-9, L. 512-12, L. 512-20, L. 514-2, L. 514-4 ou L. 514-7 lorsque l'activité a cessé est puni de six mois d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.»

En l'occurrence, il nous semble que le non respect des articles 1, 2 et 3 de l'arrêté de mise en demeure sont caractérisés dans ce dossier.

La Préfecture de la Haute Vienne a été saisie de ces faits mais refuse une nouvelle fois de dresser procès verbal de cette situation.

Ces constatations relèvent selon nous d'infractions pénales caractérisées que nous portons à votre connaissance.

Sources et Rivières du Limousin est une association de protection de l'environnement agréée au niveau régional pour la défense de l'environnement, du cadre de vie et la protection des eaux.

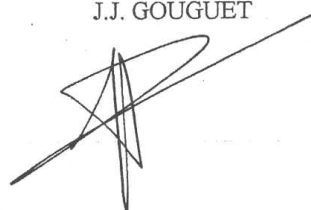
Le non respect de la mise en demeure a pour conséquence immédiate de laisser dans un état d'abandon avancé un site classé ICPE, et de poursuivre les risques de pollution des eaux liés aux sols contaminés présents sur le site.

L'exploitation non conforme et le non respect de la mise en demeure génèrent un préjudice à notre association compte tenue de ses missions statutaires, c'est pourquoi nous souhaitons nous constituer partie civile dans ce dossier.

Vous remerciant de l'intérêt que vous porterez à ce dossier et de votre diligence, je vous prie de recevoir, Monsieur le Procureur de la République, mes salutations respectueuses.

Le 28 septembre 2011

Le président,
J.J. GOUGUET



Pièce jointe 1 : Rapport d'inspection du 24 novembre 2009

Pièce jointe 2 : Arrêté de mise en demeure du 29 juin 2010

Pièce jointe 3 : Rapport ASN du 19 octobre 2010

Pièce jointe 4 : PV de recollement de la mise en demeure, du 6 janvier 2011

Sources et Rivières du Limousin
Maison de la Nature – 11 rue Jauvion – 87000 Limoges
06 77 68 46 45 – <http://www.sources-rivieres.org>